

Évaluation environnementale stratégique du développement de la production d'énergie marémotrice à partir de l'eau entrante dans les eaux côtières de la baie de Fundy au Nouveau-Brunswick

Résumé des recommandations

Chacune des présentes recommandations s'adresse à la province du Nouveau-Brunswick, compte tenu que celle-ci détient le pouvoir suprême. Il faut toutefois considérer que le ministère de l'Énergie du Nouveau-Brunswick ou tout autre ministère peut assumer la responsabilité de la mise en œuvre de toute recommandation particulière adoptée par la province.

Recommandation 1 : La province du Nouveau-Brunswick devrait établir et rendre publiques ses priorités en matière de développement de l'énergie marémotrice dans la baie de Fundy concernant la façon d'intégrer ce développement à la politique énergétique globale du Nouveau-Brunswick, le flux des retombées et la façon dont ce développement touchera les collectivités. Plus particulièrement, elle devrait reconnaître que les retombées locales ont priorité sur les exportations et exiger que tous les soumissionnaires déterminent dans leurs propositions de projets le type de retombées et la portée de celles-ci.

Recommandation 2 : La province du Nouveau-Brunswick devrait immédiatement faire participer les pêcheurs, ainsi que d'autres représentants de l'industrie maritime, au processus de sélection et d'approbation du site et ce, à toutes les étapes, même à celle de la recherche initiale. Pour toute demande relative à un nouveau site, tous les ministères provinciaux concernés devraient collaborer avec les pêcheurs locaux et d'autres personnes afin de déterminer si cette demande devrait être acceptée et, le cas échéant, d'établir les objectifs du projet et les conditions en vertu desquelles il devra être mis en œuvre. Ces conditions devraient normalement inclure un mécanisme de contrôle s'appliquant aux membres pêcheurs. La présente recommandation doit être remplacée par la recommandation 11 dès que le processus relatif au site dépassera l'étape de la recherche.

Recommandation 3 : Sur tout site ayant fait l'objet d'une autorisation à passer à l'étape de recherche, la province du Nouveau-Brunswick devrait mettre en place un processus visant à consulter les collectivités côtières locales et le soumissionnaire et à négocier avec ceux-ci concernant les exigences éventuelles relatives à des projets spécifiques de développement d'énergie marémotrice et les retombées possibles qui pourraient en découler, et reconnaître de façon précise les répercussions humaines et financières pour les trois parties; les ententes doivent être ratifiées par le Comité d'étude de la production d'énergie marine dans la baie de Fundy au Nouveau-Brunswick (voir recommandation 11).

Recommandation 4 : La province du Nouveau-Brunswick devrait préciser, dans sa politique de développement de l'énergie marémotrice, qu'aucune zone comportant des chenaux dans lesquels des mammifères marins ou des mollusques et crustacés migrent de manière saisonnière ne sera considérée aux

Évaluation environnementale stratégique du développement de la production d'énergie marémotrice à partir de l'eau entrante dans les eaux côtières de la baie de Fundy au Nouveau-Brunswick

fins de production d'énergie marémotrice. De telles zones devraient bientôt faire l'objet d'une définition, avec l'aide des pêcheurs et par l'entremise de l'initiative de planification des ressources marines du sud-ouest du Nouveau-Brunswick, et être exclues de tout autre projet. Les demandes soumises avant l'élaboration de cette définition devraient préciser que la zone visée ne présente pas de telles migrations.

Recommandation 5 : La province du Nouveau-Brunswick devrait lancer un projet de recherche visant à déterminer les répercussions possibles des vibrations, du bruit ou des interférences électromagnétiques provenant des appareils de production d'énergie marémotrice et des lignes de transmission qui y sont branchées, sur les poissons, mollusques et crustacés et les mammifères marins, ainsi que sur leurs déplacements.

Recommandation 6 : La province du Nouveau-Brunswick devrait réunir tous les renseignements existants sur l'emplacement possible des sites de développement potentiels et définir l'échéancier associé à toute activité de développement, les types d'équipement qui pourraient être utilisés et la façon dont un tel développement pourrait se dérouler à toutes ses étapes, puis préparer des présentations axées vers chaque groupe de parties prenantes, sur lesquelles reposera la dernière étape du présent processus d'EES.

Recommandation 7 : La province du Nouveau-Brunswick devrait tenir immédiatement des consultations individuelles ou collectives auprès des parties prenantes de tous les secteurs de l'industrie maritime (en particulier celui des pêches commerciales) à l'échelle de la baie de Fundy afin de clarifier les objectifs gouvernementaux en matière de développement de l'énergie marémotrice et le processus d'EES, et de solliciter leurs opinions ainsi que leur participation aux activités de développement actuelles et futures.

Recommandation 8 : La province du Nouveau-Brunswick devrait immédiatement clarifier auprès des parties prenantes et des collectivités côtières de la baie de Fundy le processus actuellement en cours en ce qui a trait aux permis de prospection et de recherche en matière d'énergie marémotrice, afin de rendre ce processus transparent et d'assurer qu'il est considéré comme tel. De plus, une certaine forme de mécanisme de communication régulière en temps opportun (possiblement un bulletin électronique) devrait être élaborée afin de tenir ces parties prenantes et ces collectivités au fait de toute activité de développement d'énergie marémotrice à venir dans la baie, ce qui leur permettrait de réagir en conséquence.

Recommandation 9 : La province du Nouveau-Brunswick devrait tenir, dans un avenir très rapproché, des consultations individuelles auprès des collectivités côtières et des communautés autochtones à l'échelle de la baie de Fundy afin de clarifier les objectifs gouvernementaux en matière de développement de

Évaluation environnementale stratégique du développement de la production d'énergie marémotrice à partir de l'eau entrante dans les eaux côtières de la baie de Fundy au Nouveau-Brunswick

l'énergie marémotrice et le processus d'EES, et de solliciter leurs opinions ainsi que leur participation aux activités de développement actuelles et futures.

Recommandation 10 : Le présent processus d'EES du Nouveau-Brunswick mis en place par la province du Nouveau-Brunswick vise à jeter les bases d'une politique en matière de développement de l'énergie marémotrice. Une telle politique devrait mettre l'accent sur le développement progressif, effectué en harmonie avec d'autres parties prenantes de l'industrie maritime et en tenant compte du principe de précaution, au moyen d'une perspective « petite échelle – petite unité » visant à répondre aux besoins de la collectivité plutôt qu'à saisir les occasions d'exportation. Son objectif global devrait être de compléter le mixte de production énergétique de la province et de promouvoir une réduction du bilan de carbone.

Recommandation 11 : La province du Nouveau-Brunswick devrait mettre sur pied un comité permanent d'étude de la production d'énergie marine dans la baie de Fundy au Nouveau-Brunswick, formé de représentants de tous les ministères provinciaux compétents, de tous les secteurs de l'industrie maritime (y compris celui de l'énergie) et des principales collectivités côtières, et créer un fonds d'indemnisation pour frais de déplacement destiné aux membres non rattachés au gouvernement qui en ont besoin afin de participer aux réunions du comité. Les responsabilités du comité devraient se diviser en deux volets : 1) planifier le développement à long terme de l'énergie marine et 2) tenir compte de toutes les propositions de développement d'énergie marémotrice dans la baie de Fundy, à propos desquelles les soumissionnaires devraient devoir justifier leurs évaluations. Le comité formulerait des recommandations sur la planification relativement à chaque proposition soumise à la province, qui en tiendrait compte au moment de prendre une décision. Toute modification à l'état du projet, de l'étape de la recherche à la commercialisation, en passant par le projet-pilote et la démonstration, devrait devoir être approuvée par le comité. Cette recommandation devrait être adoptée avant que tout projet de développement d'énergie marémotrice ne passe l'étape de recherche.

Recommandation 12 : La province du Nouveau-Brunswick devrait travailler à l'amélioration du processus d'EIE afin d'accroître la confiance du public de sorte qu'au moment d'appliquer ce processus aux projets de développement d'énergie marémotrice dans la baie, celui-ci soit considéré comme plus transparent et que la prise de décision se fasse en fonction de principes connus et à la suite d'une diffusion adéquate de l'information.

Recommandation 13 : La province du Nouveau-Brunswick devrait attribuer clairement la responsabilité concernant le développement de l'énergie marémotrice au sein de sa structure (qui fait quoi, quand, où et comment), y compris celle qui pourrait être assumée par d'autres organismes, et le public ainsi

Document rédigé par le Dr Barry Jones au nom du Marine Energy Working Group du Bay of Fundy Ecosystem Partnership

Évaluation environnementale stratégique du développement de la production d'énergie marémotrice à partir de l'eau entrante dans les eaux côtières de la baie de Fundy au Nouveau-Brunswick

que les parties prenantes devraient avoir accès à ces renseignements. De plus, des règlements appropriés devraient être élaborés, approuvés, mis en œuvre et appliqués grâce aux ressources consacrées à ces fins dans les budgets ministériels.

Recommandation 14 : En ce qui a trait au développement de l'énergie marémotrice dans la baie de Fundy, la province du Nouveau-Brunswick devrait exiger que toute proposition, quelle qu'en soit l'échelle (projet-pilote, démonstration ou commercialisation), démontre sa faisabilité en présentant le coût de revient complet, qui comprendrait non seulement son potentiel d'investissement commercial mais aussi les répercussions économiques d'un tel développement sur l'écosystème, d'autres parties prenantes de l'industrie maritime, les collectivités côtières et la situation énergétique à l'échelle de la province. Cette évaluation devrait comprendre tout effet compensatoire prévu lié aux retombées locales potentielles découlant de ce développement.

Recommandation 15 : La province du Nouveau-Brunswick devrait exiger que les soumissionnaires de projets de développement d'énergie marémotrice indiquent spécifiquement, dans leurs propositions, la façon dont ils évalueront l'efficacité de la technologie qu'ils comptent utiliser et les répercussions possibles de cette technologie sur l'écosystème de la baie de Fundy (à la fois sur les organismes vivants et non vivants), et qu'ils présentent ces renseignements en temps opportun aux ministères provinciaux compétents et au Comité d'étude de la production d'énergie marine dans la baie de Fundy au Nouveau-Brunswick.

Recommandation 16 : La province du Nouveau-Brunswick devrait prévoir que tout développement d'énergie marémotrice dans la baie de Fundy entraînera certaines répercussions, directes ou indirectes, sur l'écosystème, les parties prenantes de l'industrie maritime et les collectivités côtières. La province devrait exiger que les promoteurs de chaque projet créent un fonds d'indemnisation visant à atténuer ces répercussions et qu'un groupe indépendant soit créé afin d'évaluer les répercussions sur l'écosystème et les projets de mesures correctives qui y sont liés, ainsi que l'indemnisation à court et à long terme des parties prenantes et des collectivités concernées. La province devrait mettre en place un processus de prestation rapide et un processus d'appel indépendant.

Recommandation 17 : La province du Nouveau-Brunswick devrait exiger que toute proposition de projet de développement d'énergie marémotrice dans la baie de Fundy comprenne un processus d'arrêt et de retrait fondé sur des critères physiques, biologiques et financiers précis, ainsi qu'un processus de

Évaluation environnementale stratégique du développement de la production d'énergie marémotrice à partir de l'eau entrante dans les eaux côtières de la baie de Fundy au Nouveau-Brunswick

contrôle et de déclaration visant à tenir compte de ces critères, lequel devrait être présenté rapidement aux employés provinciaux responsables de sa gestion.

Recommandation 18 : Au fur et à mesure que se développera l'énergie marémotrice, la province du Nouveau-Brunswick et les soumissionnaires de l'industrie de l'énergie marémotrice devraient promouvoir un processus de gestion intégré de la baie de Fundy et en faire partie ou y participer davantage, tout en déployant des efforts en vue d'améliorer la baie dans son ensemble, plutôt que de s'en tenir aux intérêts plus limités de l'industrie de l'énergie marémotrice, et ce, en commençant par participer aux groupes existants cherchant à atteindre ces objectifs dans leurs régions d'activités.

Recommandation 19 : La province du Nouveau-Brunswick devrait collaborer avec la province de la Nouvelle-Écosse, l'État du Maine et les organismes fédéraux compétents afin de lancer un processus d'évaluation des effets cumulatifs du développement de l'énergie marémotrice dans la baie de Fundy, dont les résultats serviront de fondement aux lignes directrices relatives à la capacité de développement de l'énergie marémotrice et aux futures initiatives de planification.